

**Annexe 2 : L'indemnisation des frais de changement de résidence  
Mouvement départemental 2023**

<b>NOM</b> .....	<b>Prénom</b> .....
<b><u>Situation en 2022 - 2023 :</u></b> Affectation : ..... Date de prise de service : ..... Adresse personnelle : .....	
<b><u>Situation à la rentrée 2023 :</u></b> Affectation : ..... Adresse personnelle : ..... Date de déménagement : .....	

Les imprimés nécessaires à l'établissement du dossier d'indemnisation des frais de changement de résidence occasionnés lors d'une mutation ayant donné lieu à un déménagement effectif, seront adressés aux enseignants qui en formuleront la demande, **en renvoyant le présent document à la DPE5 – bureau du premier degré.**

La prise en charge des frais de changement de résidence ne peut être effectuée que si les conditions suivantes sont réunies, **en application du décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 :**

- Suppression d'emploi (mesure de carte scolaire) ;
- Ou, mutation à la demande de l'agent à la condition qu'il remplisse l'ancienneté requise :
  - 5 ans dans la résidence administrative précédente,
  - 3 ans dans la résidence administrative précédente quand il s'agit d'une première mutation dans le corps,
  - aucune condition de durée n'est requise quand la mutation a pour objet, de rapprocher, des époux fonctionnaires (ou partenaires d'un pacte civil de solidarité, ou concubins) soit dans un même département, soit dans un département limitrophe, à condition qu'ils soient séparés depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de mutation,
  - l'affectation doit être prononcée à **titre définitif**.

Pour apprécier la durée des services, il est fait masse des services accomplis dans les différentes résidences antérieures que l'agent a quittées sans être indemnisé.

A..... Le .....Signature : .....

***Les imprimés nécessaires à la constitution du dossier seront adressés si les conditions d'attribution paraissent remplies. Les dossiers devront ensuite être renvoyés au bureau DPE 5, dans le délai maximum d'un an à compter de la date de changement de résidence administrative sous peine de forclusion.***